



Fiche d'information

Représentation dans le cadre du DEP

Contexte

Les dispositions d'exécution de la loi fédérale sur le dossier électronique du patient (LDEP) ne sont pas très détaillées concernant les personnes habilitées à agir comme représentants, les circonstances dans lesquelles elles peuvent le faire ainsi que les droits et devoirs qu'elles ont. Il y a lieu de se référer aux dispositions du Code civil (relatives au droit de la protection de l'enfant et de l'adulte, par exemple). eHealth Suisse a été priée à plusieurs reprises d'expliquer la manière concrète de procéder dans le cadre du DEP avec ces dispositions. [L'aide à la mise en œuvre « Représentation dans le cadre du DEP »](#), du mois de mars 2019 répond à cette demande. La présente fiche d'information en reprend les points essentiels. L'aide à la mise en œuvre propose en outre des [informations de base, des arbres de décision pour toutes les catégories d'âge et différents formulaires](#).

Représentation par des personnes capables de discernement

Le patient a la possibilité de désigner un représentant qui pourra accéder à son DEP et attribuer des niveaux de confidentialité ainsi que des droits d'accès en son nom. Le nombre de représentants n'est pas limité.

Dans le cadre du DEP, le représentant dispose des mêmes droits que le patient lui-même. Les représentants doivent eux aussi être informés des principes essentiels de fonctionnement du DEP, ainsi que des possibilités, des droits et des obligations liés à l'utilisation du DEP.

Dans les limites du cadre réglementaire, la communauté de référence peut fixer elle-même la procédure de désignation des représentants.

Mineurs : principe de capacité de discernement

Toute personne capable de donner son accord pour une intervention médicale ambulatoire ou stationnaire ou de la refuser et de s'engager dans un traitement proposé par un médecin est aussi habilitée à ouvrir et à gérer un DEP.

La présomption de la capacité de discernement n'est pas liée à un âge légal minimum. Chaque enfant se développe à son rythme et la capacité de discernement doit donc être appréciée au cas par cas.

Lignes directrices pour la pratique

Dans la pratique, des catégories d'âge ont été établies sur la base du développement psychologique observé. Dans le cas du DEP, les catégories suivantes sont recommandées :

De 0 à 11 ans : les enfants de moins de 12 ans ne sont en règle générale pas capables de prendre des décisions médicales. La décision d'ouvrir un DEP revient par conséquent exclusivement au représentant légal.

De 12 à 15 ans : pour les patients âgés de 12 à 15 ans, la capacité de discernement varie selon l'enfant et le type d'intervention envisagée et doit donc être évaluée au cas par cas. Pour des raisons pratiques, on peut toutefois dans ce cas également partir du principe que le représentant légal est habilité à ouvrir un DEP.

Plus de 16 ans : à moins de raisons objectives justifiant un doute (déficits cognitifs, p. ex.), on peut d'une manière générale présumer qu'un adolescent de plus de 16 ans est capable de discernement. La personne mineure peut donner son consentement à l'ouverture d'un DEP elle-même, sans s'en référer à son représentant légal.

Le développement de la capacité de discernement des mineurs doit être pris en compte dans le cadre du DEP. Ainsi, les communautés de référence doivent informer une fois par année tous les enfants de plus de 12 ans qui ont un DEP de leurs droits en la matière (conditions d'accès, suppression du DEP).

Personnes majeures : principe de capacité de discernement

Une personne majeure est par principe réputée capable de discernement et peut donc prendre des décisions par elle-même. Ce principe vaut tant qu'il n'y a pas de preuve du contraire. En cas de doute sur la capacité de discernement d'une personne, la question doit être clarifiée.

Le droit de représenter une personne incapable de discernement peut prendre différentes formes. Ces formes de représentation interviennent selon un ordre déterminé, à savoir : la représentation autodéterminée par le patient (procuration, mandat pour cause d'inaptitude, directives anticipées du patient) prime par principe, suivie par la représentation ordonnée par l'autorité (mandat de curatelle portant sur les mesures médicales), et la représentation légalement imposée vient en dernier (certains proches).

La représentation légale par un proche ne peut être reconnue par la communauté de référence et les institutions et professionnels de la santé affiliés que sur présentation de la preuve de l'incapacité de discernement du patient et d'une attestation du pouvoir de représentation qui en découle. En règle générale, il convient de présenter un certificat médical récent.

Si les proches n'apportent pas une preuve suffisante de l'incapacité de discernement de la personne concernée, les communautés de référence et les institutions et professionnels de la santé affiliés ne peuvent pas reconnaître leur fonction de représentation. Dans un tel cas, les proches sont renvoyés à l'APEA, qui procède à une évaluation. La procédure en cas d'urgence est réservée.

Moyen d'identification personnel nécessaire pour la représentation

Les représentants – tant des personnes **capables** de discernement que des personnes **incapables** de discernement – ne doivent pas nécessairement posséder un numéro d'identification du patient ni un DEP, mais ils ne peuvent accéder au DEP de la personne représentée sans un moyen d'identification électronique personnel qui a été délivré par un éditeur certifié.